

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Arrondissement de Sarlat

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT -PERIGORD -NOIR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 22 août 2016 au vendredi 23 septembre 2016 à 12h

Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

du programme pluriannuel de gestion

du bassin versant de l'Enéa

et

**relative à l'autorisation de réaliser les travaux et
aménagement au titre de la loi sur l'eau**

AVIS ET CONCLUSIONS

sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

DDT24/SEER

23 OCT. 2016

ARRIVE

Commissaire enquêtrice titulaire: Françoise Gy-Gauthier



Cette enquête publique, concerne le premier programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Enéa et de ses affluents : le Langlade, le Massoulie, le Merdansou, le Vedel, et le Farge.

Le programme est présenté par les deux communautés de communes de Sarlat Périgord Noir et du pays de Fénelon qui ont travaillé ensemble pendant deux ans, de 2014 à 2015, avec un Comité de Pilotage pour en fixer les objectifs et les actions.

C'est la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir qui porte le projet et qui a désigné un Technicien Rivière pour assurer le suivi de tout le programme.

I- L'Enéa et ses affluents

I- L'Enéa est une rivière de 16 kms de long qui prend naissance dans la commune de Proissans et se jette dans la Dordogne à Carsac-Aillac .

L'Enéa est alimenté par 5 affluents : le Langlade/Massoulie, le Merdansou, le Farge et le Vedel.

Le réseau hydrographique du bassin est peu développé, les eaux de surface s'infiltrant rapidement dans un sol de nature karstique.

Le premier constat est que l'Enéa et ses affluents sont perturbés dans leur parcours depuis longtemps.

II-L' état des lieux

Le constat présenté dans le dossier est le suivant :

- des cours d'eau souvent rectifiés, ou curés,
- une dégradation du lit des cours d'eau ou des berges par le bétail,
- une végétation (ripisylve) en bordure de cours d'eau mal entretenue ou absente,
- de nombreux ouvrages en rivières à entretenir ou à restaurer (plans d'eau et chaussées de moulins),
- un grand nombre de plans d'eau barrant le cours d'eau,
- des captations de sources dès leur départ pour des retenues d'irrigation,
- un ensablement des fonds de cours d'eau.
- des eaux souterraines quantitativement en bon état mais qualitativement dégradées par la présence de nitrates et pesticides,
- **mais aussi, de nombreuses zones humides** à entretenir ou à développer qui représentent une grande richesse pour le bassin (rôle de filtre pour les polluants, de stockage de l'eau).

Ce qui est le plus apparent c'est que l'Enéa n'a pas connu d'entretien régulier et que dans certains secteurs les riverains n'ont pas rempli leur devoir (articles L 125-2 et L 215-14 du code de l'environnement).

Compte tenu de cette situation les deux communautés de communes ont uni leur force et leur compétence pour présenter ce projet et réaliser les premiers travaux et études qui s'imposent.

III- Le projet :

➤ II-1 La nature des travaux

Dans ce programme les interventions sur le terrain activent certaines rubriques de la nomenclature eau du Code de l'environnement et sont ainsi soumises à une procédure au titre de **la Loi sur l'eau**.

La nomenclature eau (n° 3.1.2.0) prévoit que si les installations, ouvrages et travaux conduisent à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisent à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de plus de 100m, il y a lieu d'engager la procédure d'**Autorisation**. Quant aux installations couvrant un linéaire inférieur à 100m elles sont soumises à Déclaration.

Pour ce projet le linéaire sera supérieur à 100m pour les systèmes d'abreuvement pour le bétail et les passages à gué, l'implantation de blocs et de déflecteurs, et les travaux de renaturation du lit par recharges alluvionnaires.

Donc le dépôt d'un dossier d'autorisation est justifié au titre des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne la destruction éventuelle de frayères, aucune destruction de plus de 200m² n'est prévue ce qui nécessite un dossier de Déclaration et non d'Autorisation.

Ces travaux ont pour objectif :

- de restaurer la morphologie du lit,
- d'améliorer l'écoulement de l'eau,
- de retrouver un bon état écologique des cours d'eau, et une plus grande diversité des milieux aquatiques.

➤ II-2-Calendrier des travaux :

La planification est faite sur 5 ans.

Les travaux d'entretien et de suivi par le Technicien Rivière se poursuivront sur toute la durée du programme.

Le calendrier sera adapté au cycle de la végétation, et aux périodes de reproduction des poissons afin d'éviter toute perturbation.

➤ II-3 Les modalités des travaux :

Les chantiers débuteront de l'amont vers l'aval et les engins utiliseront principalement les accès existants pour éviter la détérioration des zones humides.

Le dossier décrit en détail les mesures qui seront prises pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Le bureau de maîtrise d'œuvre suivra les phases de chantier et le Technicien Rivière sera associé au suivi de l'ensemble des opérations.

➤ **II- 4 Le milieu environnant**

La zone est couverte par le SDAGE Adour Garonne.

Ce projet est compatible avec l'objectif D de la prochaine programmation (2016-2021) du SDAGE : « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ».

L'Agence de l'eau Adour Garonne a recensé 3 masses d'eau superficielles: l'Enéa, le Langlade et le Merdansou. et des cours d'eau non identifiés (le Vedel et le Massoulie).

Sur le bassin, on compte 5 captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable : 2 à Carsac-Aillac, 1 à Saint-Vincent-de-Paluel, 1 à Salignac-Eyvigues, 1 à Proissans.

➤ **II-4 Les milieux naturels :**

Le bassin de l'Enéa est concerné par :

-3 sites Natura 2000

les coteaux de Proissans, Sainte Nathalène, Saint-Vincent-le Paluel Borrèze et la Vallée de la Dordogne

- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF)

sur la rive droite de la Dordogne, les coteaux de chênes verts du sarladais le Cinglé de Trémolat

- **1 zonage biotope** pour la protection des migrateurs (saumon, grande alose, alose feinte, lamproie fluviale, et lamproie marine) au niveau de la confluence de l'Enéa avec la Dordogne.

- 2 sites inscrits au patrimoine culturel

la vallée de l'Enéa pour ses sites naturels et son architecture traditionnelle la Vallée de la Dordogne de Vitrac à Cazoules.

D'autres contraintes sont imposées par des classements en zone réglementée :

- 1 Zone à Répartition des Eaux (**ZRE**) superficielles et souterraines, ce qui signifie que sur le bassin les seuils d'autorisation pour les prélèvements en eau sont plus faibles

- 1 classement du bassin par le SDAGE Adour-Garonne en Zone à Objectif Strict (**ZOS**) pour les eaux souterraines ce qui signifie que la qualité des eaux potables doit être préservée et améliorée.

Avis et conclusions

Par décision du 31 mai 2016 n° E16000095/33, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Elle s'inscrit dans le cadre juridique de la procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 L 214-18. du Code de l'environnement et des articles L 211-1 à L 211-3 concernant les régimes d'autorisation et de déclaration.

Les actions du programme sont soumises aux rubriques de la nomenclature eau définies par les articles L214-1 à L 214-6 (n° de la nomenclature 3.1.2.0 et n° 3.1.5.0).

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, l'enquête menée dans le cadre de la DIG vaut enquête publique nécessaire au dossier d'autorisation.

Autres articles concernant ce dossier :

- R.123-1 à R 123-27 et R 214-1 et suivants (précisant l'organisation de l'enquête)
- L.215-2 à 18 (devoirs des propriétaires riverains)
- L.435-4 à 5 (droit de pêche et partage de ce droit).

1. Avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête :

1-1 L'organisation de l'enquête a été conduite en liaison avec la DDT / SEER /SDPE (Direction départementale des territoires de la Dordogne /service eau, environnement et risques/ pôle police de l'eau et milieux aquatiques). L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 a ouvert l'enquête.

1.2 L'enquête s'est déroulée du lundi 22 août 2016 au 23 septembre 2016 à 12h. J'ai tenu **dix permanences** dans les mairies de : Sainte-Nathalène, Proissans, Prats-de-Carlux, Sarlat-la-Canéda, Salignac-Eyvigues, Carsac-Aillac.

1.3 L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- Le 8 août 2016, 15 jours avant le début de l'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête était affiché sur les panneaux d'affichage des 9 mairies.

Le public a été informé, comme le prévoit la réglementation, par voie de presse, avec une insertion de l'avis d'enquête dans les journaux suivants :

- Sud-Ouest, les 5 et 26 août 2016
- Réussir le Périgord, les 5 et 26 août 2016

En complément de ces deux moyens légaux de communication, le dossier était également consultable sur les sites des 2 communautés de communes et sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eau/Biodiversité/Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l'eau/Enquete-publique>

Le dossier a été à la disposition du public pendant les heures ouvrables des mairies durant la durée de l'enquête.

1- 4 J'ai signé, coté et paraphé puis clôturé les registres d'enquête.

1.5 Le public a pu consulter le dossier et formuler ses observations dans sur les registres d'enquête que ce soit lors des permanences ou en dehors de celles-ci, dans les locaux des mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

1.6 Le 1^{er} septembre 2016, j'ai communiqué au responsable du projet, au siège de l'enquête à Sainte-Nathalène, le procès-verbal des observations du public accompagné de mes remarques. J'ai reçu les réponses de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir, par la messagerie électronique le 13 octobre 2016.

1.7 L'enquête publique pour la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est menée conjointement, sous forme unique, avec la déclaration d'intérêt général

Je n'ai reçu aucune observation sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.

- **Je considère que la procédure légale et réglementaire a été respectée.**

2- Avis sur le dossier soumis au public.

2.1 Le dossier, coté et paraphé par mes soins, comprend 3 documents présentant à la fois la DIG et la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

2-2 Pour ce qui concerne la Loi sur l'eau, le dossier comporte le nom et l'adresse du demandeur, le contexte réglementaire, les documents d'incidences sur l'eau, une notice d'évaluation du projet sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF, les moyens de surveillance mis en place durant les travaux et pendant la phase de suivi, la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne.

2- 3 La description des travaux est présentée dans un document annexe avec un descriptif complet du lieu et des modalités de mise en œuvre assorti de nombreuses photos. Ces documents ont une importance sur le plan pédagogique pour l'information du public mais sont d'une lecture peu aisée en raison de la petite taille des caractères et la grandeur des cartes.

De plus, il est dommage que le résumé non technique soit présenté dans le cœur du dossier (page 43) et non à part. Cela aurait contribué à une meilleure lecture et une meilleure compréhension de l'ensemble.

Par ailleurs, dans la partie « plans d'eau » page 54 du dossier, il aurait été utile d'insérer une carte pour les localiser et ainsi mieux comprendre leur impact dans le bassin si l'on considère leur nombre et leur positionnement pour la plupart sur le cours d'eau (185 plans d'eau dont 105 dans les vallées des cours d'eau).

De manière générale, le public a exprimé les difficultés qu'il y avait à consulter les 3 documents et à comprendre les termes utilisés.

2- 4 **Sur le fond du dossier**, à la rubrique « catégories piscicoles », page 79, seule la truite Fario est mentionnée alors que la Fédération Départementale de la Pêche a recensé d'autres poissons d'accompagnement (chabot, Lamproie de Planer, Vairon, Loche franche, goujon) et surtout la **présence d'écrevisses à pattes blanches** qui est une espèce patrimoniale. (Voir annexe 10 du rapport). Il conviendrait d'ajouter ces informations au dossier.

Ces remarques ne remettent pas en cause le fond du dossier qui comprend les éléments exigés pour une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- **Malgré cette difficulté de lecture, j'estime que le public a pu obtenir les renseignements souhaités pour comprendre le dossier et s'exprimer.**

3 Avis sur la demande d'autorisation

21 observations ont été enregistrées.

J'ai reçu 21 visites qui correspondent aux 21 observations et j'ai eu 4 entretiens téléphoniques pour des demandes d'informations générales.

Personne n'a remis en cause ce projet, tous les avis sont favorables. Les seules interrogations concernent l'information préalable avant les travaux ou le calendrier.

3- 1 Le projet et l'environnement

Conformément à l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sont soumis à autorisation « les travaux susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

Mr Cazeneuve, propriétaire du Moulin Bas à Saint-Vincent-le Paluel, s'interroge sur les conséquences que pourraient avoir, pour son moulin, la mise en place de blocs ou de déflecteurs dans le cours d'eau.

La communauté de communes apporte une réponse à cette inquiétude : les travaux prévus sur ce secteur auront lieu en aval du moulin et n'auront donc pas d'incidence pour son fonctionnement.

Les travaux susceptibles de nuire à l'écoulement de l'eau sont ceux qui concernent les aménagements en cours de rivières comme la pose de déflecteurs, de blocs, ou l'installation d'un passage à gué.

- **Mais, je considère que tous ces aménagements sur le lit des cours d'eau, ou sur les berges ne changeront pas la configuration des lieux** au point de perturber l'écoulement de l'eau ou de réduire la ressource en eau. Bien au contraire tous visent à restaurer la morphologie du lit.

3- 2 Les incidences sur le patrimoine naturel

Le dossier décrit de façon détaillée et précises les mesures envisagées pour éviter et réduire les dégradations ou perturbations que pourraient causer les travaux.

Sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF aucune espèce et habitat n'a été identifié comme ayant un lien direct avec l'eau et les milieux aquatiques.

Par contre, après avoir pris contact avec la Fédération Départementale de la Pêche, je relève qu'il existe des écrevisses à pattes blanches sur ce bassin qui ne sont pas citées dans le dossier (voir annexe 10 du rapport). Il convient donc d'ajouter cette information afin de prendre les mesures nécessaires pour les protéger lors des travaux.

Ce risque de destruction des espèces a bien été analysé et des pêches de sauvegarde sont prévues lors des interventions sur les cours d'eau.

Le calendrier des travaux respectera la période de reproduction des poissons.

Des mesures sont également prévues pour éviter de déranger la faune locale. A ce sujet, je note que le dossier ne cite pas les espèces connues sur ce secteur.

Les engins de chantier éviteront les zones humides et la période estivale sera privilégiée.

Des mesures de précaution sont prévues pour éviter les incidences possibles sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (pour l'augmentation de la turbidité des eaux par exemple ou encore les pollutions chimiques dues à l'utilisation d'engins de chantier).

Les observations du public ne concernent pas ce point mais uniquement des pollutions actuelles dénoncées avant le début des travaux (pollution concernant un établissement à Prats-de-Carlux voir l'annexe 9 du rapport qui apporte une réponse).

- **J'estime que les travaux n'auront pas d'incidence négative sur le milieu aquatique ou sur les milieux protégés (zones Natura 2000 - ZNIEFF- biotope).**

3- 3 Compatibilité du projet

Le SDAGE Adour Garonne 2016- 2021 est le document de planification de la gestion des ressources en eau du bassin de l'Enéa.

Le projet présenté est compatible avec l'objectif D du SDAGE « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ».

Il s'inscrit également dans l'objectif du projet SAGE en cours : « restaurer des milieux dynamiques et fonctionnels propices à la biodiversité ».

Il est compatible avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec l'arrêté préfectoral de biotope.

- **Je considère que du point de vue environnemental ce projet respecte toutes les prescriptions nécessaires pour protéger la population, la vie des espèces, la libre circulation de l'eau et les sites.**

3- 4 L'évaluation budgétaire du projet

Le coût financier du programme sur 5 ans est **de 453 956 €** comprenant l'investissement et le fonctionnement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- pour la partie investissement, « travaux et études externes » le montant est estimé à 335 213 € HT
- pour la partie fonctionnement le montant est évalué à partir du nombre de jours travaillés du poste de technicien rivière de la communauté de communes de Sariat-Périgord-Noir. (339 jours sur 5 ans)

Subventions prévues :

- Adour Garonne, la Région et le Conseil Départemental interviendraient à hauteur de 80% pour la partie investissement,
- pour le budget de fonctionnement, le taux d'aides s'élèverait à 75% (60% de l'agence Adour Garonne et 15% du Conseil Départemental de la Dordogne).

Les deux communautés de communes concernées ne font pas appel à la participation financière des riverains.

Il convient de souligner que ce projet est lié aux évolutions budgétaires . Pour la partie budgétaire, j'ai reçu une remarque sur la dépense publique. Mme Cathy Délibie, estime que l'entretien des berges devrait être à la charge des riverains et non être financé par la communauté de communes. Cet avis est la traduction d'une opinion et ne relève pas de l'enquête.

- **Je considère que le budget tel qu'il est présenté est en accord avec le projet.** La seule difficulté réside dans le fait qu'il est difficile de prévoir le nombre de jours d'intervention du technicien rivière. Mais cela ne remet pas en question le budget prévisionnel.

En conclusion, je considère que :

- la procédure relative à l'enquête publique pour une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été respectée,
- **le dossier présentant le projet est complet seule l'indication concernant la protection des écrevisses à pattes blanches doit être ajoutée,**
- le public a été correctement informé,
- la demande d'autorisation n'a pas été remise en cause par les administrés,
- la communauté de communes a apporté les réponses aux observations, réponses en accord avec les objectifs retenus,
- les actions et travaux retenus permettront d'améliorer la qualité de l'eau, et les milieux aquatiques.


J'estime que la demande d'autorisation est justifiée pour réaliser :

- les travaux de renaturation du lit de l'Enéa et du Vedel,
- les aménagements de diversification des habitats aquatiques,
- l'entretien des cours d'eau et de la ripisylve,
- des plantations de ripisylve,
- des aménagements pour l'accès à la rivière du bétail.

En conséquence, je formule un avis favorable à cette demande d'autorisation

- en recommandant de débiter les études sur les impacts des étangs situés sur les cours d'eau, en amont, dès la 1^{ère} année du PPG,
- en conseillant de bâtir un plan de communication afin d'informer les riverains, les propriétaires de moulins et les agriculteurs sur ce qu'ils ont la possibilité de faire et les aides dont ils pourraient bénéficier pour améliorer la qualité et la quantité d'eau dans le cours de l'Enéa et de ses affluents.

Fait à Coly, le 22 octobre 2016



Signé : Françoise Gy-Gauthier